



COLLEGES PUBLICS

Arrêté d'attribution des logements de fonction

Le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment livre II, titre I^{er}, chapitre VI, section 2 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général en date du 6 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du collège Théodore Monod, commune de Vern sur Seiche, en date du 02 février 2023 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 09 mai 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le collège Théodore Monod, commune de Vern sur Seiche, il est concédé par nécessité absolue de service les logements suivants aux catégories de personnels désignés ci-dessous :

Fonction	Type	Superficie en m ²	Localisation
Principal-e adjoint-e	F5	100	2C allée du Pommier de la Forge à Vern/Seiche
Adjoint-e-gestionnaire	F4	90	2A allée du Pommier de la Forge à Vern/Seiche
Agent-e technique territoriale	F4	90	2B allée du Pommier de la Forge à Vern/Seiche

ARTICLE 2 : Ces concessions sont accordées par grade et de manière non nominative, leur durée étant alors limitée à celle de l'exercice des fonctions pour lesquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

ARTICLE 3 : Les présentes concessions comportant la gratuité du logement nu, les charges locatives sont remboursées au collège, sous réserve des franchises fixées chaque année par arrêté.

ARTICLE 4 : Le Principal du collège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et s'appliquera tant que les logements mentionnés resteront affectés aux mêmes fonctions et dans les mêmes conditions, quel que soit l'occupant du logement.

Fait à RENNES, le

Le Président,

Jean-Luc CHENUT



COLLEGES PUBLICS
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1 juillet 2021,

d'une part,

Le collège La Binquenais , représenté par Monsieur Sébastien THOMAS, Principal,

Et,

Madame Touty DIALLO, ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 92 à R.102,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 28 mars 2023,

VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 09 mai 2023,

VU la proposition du Conseil d'Administration sur l'attribution générale des logements de fonction encore vacants et considérant que tous les besoins résultant de la Nécessité Absolue de Service ont été satisfaits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à résider, à titre précaire et révocable dans les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : Biens mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper l'appartement F4 – 96 m² , au collège La Binquenais , situé au 42 boulevard Oscar Leroux, à Rennes (35200).

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01 avril 2023 au 30 juin 2023.
La présente convention peut être prolongée par année scolaire (jusqu'au 30 juin de l'année suivante), à condition que l'occupant en ait fait la demande expresse auprès du Chef d'établissement, au plus tard deux mois avant l'échéance. La reconduction ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Destination des lieux

L'occupant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'habitation pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 5 : État des lieux

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Il s'engage à jouir des lieux raisonnablement, en se conformant au règlement intérieur de l'immeuble. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : Caractère précaire et révocable de l'occupation

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

ARTICLE 8 : Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et transmettre à la Direction Education, Jeunesse et Sport du Département d'Ille et Vilaine, service Collèges, l'attestation d'assurance correspondante dans le courant du mois suivant son installation.

Par le seul fait de l'occupation, le Département est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé par écrit 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par le Département, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- par l'établissement scolaire, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations contractuelle, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de un mois ;
- par l'occupant, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. L'occupant en informera le collègue et adressera son courrier de résiliation au :

*Département d'Ille et Vilaine
Direction Education Jeunesse Sports – Service des Collèges
1 avenue de la Préfecture
CS24218
35042 Rennes cedex*

Lorsque la convention vient à expiration, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

Lorsque le logement et/ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est fait application de l'article R.102 du code du domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil départemental pourra procéder à son expulsion, conformément à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Compte tenu de l'avis de la Direction des Services Fiscaux, cette autorisation d'occupation est accordée moyennant le paiement mensuel d'une redevance fixée pour l'année en cours à 620 € payable à terme échu à l'Agent comptable de l'établissement dans les délais que celui-ci lui aura signifiés. La réévaluation du montant de la valeur locative du logement par le service des Domaines ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

Outre cette indemnité, le bénéficiaire remboursera auprès de l'Agent comptable de l'établissement les charges de chauffage, eau, gaz, électricité, excepté dans le cas d'abonnements individuels, ainsi que toute régularisation éventuelle payable en fin d'année civile.

ARTICLE 11 : Impôts

La taxe d'habitation, la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que tous les impôts et taxes dont le locataire est le redevable légal resteront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en 3 exemplaires à Rennes, le

Le Principal du collège

L'occupant

Le Président du Conseil départemental

Sébastien THOMAS

Touty DIALLO

Jean-Luc CHENUT



COLLEGES PUBLICS
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1 juillet 2021,
d'une part,

Le collège Louis Guilloux , représenté par Madame Anne VERNAY, Principale,

Et,

Madame Linda MAUGUET, ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 92 à R.102,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 08 mars 2023,

VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux en date du 17 février 2023 ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 09 mai 2023,

VU la proposition du Conseil d'Administration sur l'attribution générale des logements de fonction encore vacants et considérant que tous les besoins résultant de la Nécessité Absolue de Service ont été satisfaits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à résider, à titre précaire et révocable dans les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : Biens mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper le logement de type F5 – 94 m² , au collège Louis Guilloux , situé 1^{er} étage à gauche d'un bâtiment indépendant , boulevard Pasteur à Montfort/Meu (35).

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01 avril 2023 au 30 juin 2023.

La présente convention peut être prolongée par année scolaire (jusqu'au 30 juin de l'année suivante), à condition que l'occupant en ait fait la demande expresse auprès du Chef d'établissement, au plus tard deux mois avant l'échéance. La reconduction ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Destination des lieux

L'occupant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'habitation pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 5 : État des lieux

Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Il s'engage à jouir des lieux raisonnablement, en se conformant au règlement intérieur de l'immeuble. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : Caractère précaire et révocable de l'occupation

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

ARTICLE 8 : Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et transmettre à la Direction Education, Jeunesse et Sport du Département d'Ille et Vilaine, service Collèges, l'attestation d'assurance correspondante dans le courant du mois suivant son installation.

Par le seul fait de l'occupation, le Département est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé par écrit 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par le Département, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- par l'établissement scolaire, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations contractuelle, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de un mois ;
- par l'occupant, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. L'occupant en informera le collège et adressera son courrier de résiliation au :

*Département d'Ille et Vilaine
Direction Education Jeunesse Sports – Service des Collèges
1 avenue de la Préfecture
CS24218
35042 Rennes cedex*

Lorsque la convention vient à expiration, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

Lorsque le logement et/ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est fait application de l'article R.102 du code du domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil départemental pourra procéder à son expulsion, conformément à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Compte tenu de l'avis de la Direction des Services Fiscaux, cette autorisation d'occupation est accordée moyennant le paiement mensuel d'une redevance fixée pour l'année en cours à 386,71 € payable à terme échu à l'Agent comptable de l'établissement dans les délais que celui-ci lui aura signifiés. La réévaluation du montant de la valeur locative du logement par le service des Domaines ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

Outre cette indemnité, le bénéficiaire remboursera auprès de l'Agent comptable de l'établissement les charges de chauffage, eau, gaz, électricité, excepté dans le cas d'abonnements individuels, ainsi que toute régularisation éventuelle payable en fin d'année civile.

ARTICLE 11 : Impôts

La taxe d'habitation, la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que tous les impôts et taxes dont le locataire est le redevable légal resteront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en 3 exemplaires à Rennes, le

La Principale du collège

L'occupant

Le Président du Conseil départemental

Anne VERNAY

Linda MAUGUET

Jean-Luc CHENUT



COLLEGES PUBLICS
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1 juillet 2021,
d'une part,

Le collège Mahatma Gandhi , représenté par Madame Anne DELISSNYDER, Principale,

Et,

Et la Maison d'enfants à Caractère Social (MECS) du Couesnon, représentée par son directeur Monsieur Yannick LE MOAL, ci-après dénommée « l'occupant »,
d'autre part,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 92 à R.102,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 03 avril 2023,

VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 09 mai 2023,

VU la proposition du Conseil d'Administration sur l'attribution générale des logements de fonction encore vacants et considérant que tous les besoins résultant de la Nécessité Absolue de Service ont été satisfaits,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le plan d'action voté par l'assemblée départementale en faveur des mineurs non accompagnés le 19 avril 2020 prévoit la création de places d'accueil au sein du patrimoine départemental vacant.

La présente convention a pour objet de définir, dans ce cadre, les conditions de mise à disposition d'un logement de fonction situé au collège Mahatma Gandhi à Fougères, pour l'accueil de jeunes mineurs non accompagnés dont le suivi est confié à la Maison d'Enfants à caractères Social du Couesnon.

ARTICLE 2 : Biens mis à disposition

Le logement mis à disposition est un F5 d'une superficie de 95 m² attribué en NAS au Gestionnaire. Il est situé au collège Mahatma Gandhi, 1 rue de Courseulles, à Fougères et se situe en rez-de-chaussée

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01 septembre 2022 au 30 juin 2023.

La présente convention peut être prolongée par année scolaire (jusqu'au 30 juin de l'année suivante), à condition que l'occupant en ait fait la demande expresse auprès du Chef d'établissement, au plus tard deux mois avant l'échéance. La reconduction ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Destination des lieux

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont utilisés exclusivement pour ses activités d'accueil des mineurs non accompagnés afin d'assurer leur hébergement.

Toute modification de l'activité devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Aucune autre destination ne peut être donnée à ces locaux, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 5 : Modalités d'utilisation des locaux

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. L'occupation devra être conduite dans le respect du voisinage.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition. Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet, ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 : Caractère précaire et révocable de l'occupation

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

ARTICLE 8 : Assurances

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et transmettre à la Direction Education, Jeunesse et Sport du Département d'Ille et Vilaine, service Collèges, l'attestation d'assurance correspondante dans le courant du mois suivant son installation.

Par le seul fait de l'occupation, le Département est subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et de catastrophes naturelles et il pourra notifier à la compagnie aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation tout son effet.

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé par écrit 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par le Département, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- par l'établissement scolaire, en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations contractuelle, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de un mois ;
- par l'occupant, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. L'occupant en informera le collège et adressera son courrier de résiliation au :

*Département d'Ille et Vilaine
Direction Education Jeunesse Sports – Service des Collèges
1 avenue de la Préfecture
CS24218
35042 Rennes cedex*

Lorsque la convention vient à expiration, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

Lorsque le logement et/ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est fait application de l'article R.102 du code du domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil départemental pourra procéder à son expulsion, conformément à l'article R.102 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Compte tenu de l'avis de la Direction des Services Fiscaux, cette autorisation d'occupation est accordée moyennant le paiement mensuel d'une redevance fixée pour l'année en cours à 370 € payable à terme échu à l'Agent comptable de l'établissement dans les délais que celui-ci lui aura signifiés. La réévaluation du montant de la valeur locative du logement par le service des Domaines ne nécessitera pas d'avenant à la convention.

Outre cette indemnité, le bénéficiaire remboursera auprès de l'Agent comptable de l'établissement les charges de chauffage, eau, gaz, électricité, excepté dans le cas d'abonnements individuels, ainsi que toute régularisation éventuelle payable en fin d'année civile.

ARTICLE 11 : Impôts

La taxe d'habitation, la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que tous les impôts et taxes dont le locataire est le redevable légal resteront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait en 3 exemplaires à Rennes, le

La Principale du collège

L'occupant

Le Président du Conseil départemental

Anne DELISSNYDER

Le représentant de la MECS
Yannick LE MOAL

Jean-Luc CHENUT